

N° 38482

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Mme

Melle LACHAZE  
Rapporteur

La commission spéciale de Cassation des Pensions  
adjoindue temporairement au Conseil d'Etat

(2ème section)

M. DULONG  
Commissaire du Gouvernement

Adopté le 3 AVRIL 1997

Lu le 13 MAI 1997

Vu la requête et le mémoire complémentaire enregistrés au  
secrétariat de la commission spéciale de cassation les 29 juin 1994 et 15 avril  
1996, présentés pour Mme veuve

Mme demande à la commission :

1° d'annuler l'arrêt, en date du 24 février 1994 par lequel la cour  
régionale des pensions de Paris a rejeté sa demande de pension pour  
accouphènes du chef de son mari décédé et sa demande de pension de veuve ;

2° de régler l'affaire au fond après annulation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de  
guerre ;

Vu la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Vu le décret n° 59-327 du 20 février 1959 ;

Après avoir entendu le rapport de Melle LACHAZE ;

Les observations de la SCP VIER, BARTHELEMY avocat de Mme

Les conclusions de M. DULONG, commissaire du Gouvernement ;

**En ce qui concerne le droit à pension pour acouphènes :**

Considérant que pour dénier droit à pension pour acouphènes à M. \_\_\_\_\_, la cour régionale a relevé qu'aucun trouble auditif ni aucune otite n'avaient été constatés après le traumatisme crânien du 4 février 1965 et que la première consultation pour acouphènes avait eu lieu le 11 juin 1976 ; qu'elle a réfuté les conclusions de l'expert comme peu convaincantes au motif qu'il rattachait les acouphènes à la fois à un traumatisme crânien de 1965 et aux traumatismes sonores répétés subis par M. \_\_\_\_\_ ; qu'en statuant ainsi la cour s'est livrée à une appréciation souveraine des faits et pièces du dossier qui lui était soumis insusceptible d'être remise en cause devant le juge de cassation, et n'a pas dénaturé le rapport de l'expert ;

**En ce qui concerne l'artériopathie oblitérante :**

Considérant que pour dénier droit à pension de veuve au taux normal à Mme \_\_\_\_\_, à la suite du décès de son mari, titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 80%, la cour a estimé que l'imputabilité au service de l'artériopathie oblitérante des membres inférieurs n'était pas démontrée et que la circonstance qu'une infirmité pensionnée aurait favorisé cette infirmité était insuffisante à établir l'imputabilité ;

Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas fondé, la référence, au demeurant seulement supplétive, à la "jurisprudence dominante" n'entachant pas d'irrégularité la motivation de l'arrêt et respectant les règles du procès équitable ;

Considérant que la cour a souverainement apprécié les faits et qu'ainsi Mme \_\_\_\_\_ n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

**DECIDE :**

**Article 1er** – La requête de Mme \_\_\_\_\_ est rejetée.

**Article 2** – La présente décision sera notifiée à Mme \_\_\_\_\_ et au ministre de la défense.